

Arrêt

n° 270 796 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] 2001 à Bounkiling, en Casamance. Vous êtes de l'ethnie peul et de confession musulmane. Vous vivez toute votre vie dans votre village natal. Vous arrêtez vos études en deuxième secondaire, à l'âge de 16 ans, car vous souhaitez travailler. Vous devenez apprenti-chauffeur pour une société de transport en bus en aout 2018. Dans le cadre de ce travail, vous accompagnez votre patron lors de ses déplacements, aidez à charger les bagages des passagers et aidez à les faire monter et descendre.

Le 6 mars 2019, votre patron, roulant trop vite, percute un piéton. Ce dernier meurt. Votre patron et vous prenez la fuite. Vous fuyez ensuite à Dakar et y restez du 7 mars 2019 au 23 août 2019. Vous craignez en effet que la famille de la victime, d'origine diola, ne cherche à se venger de vous. Cette dernière passe en effet à votre domicile et demande après vous.

Vous quittez le Sénégal le 23 août 2019 légalement, avec un passeport à votre nom et un visa pour la France. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous déposez une demande de protection le 24 août 2019. Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent à la crédibilité des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre des représailles de la famille de la personne percutée par votre patron. Le CGRA ne peut accorder de crédit à vos craintes pour les raisons suivantes.

Notons en premier lieu que vous n'êtes aucunement l'auteur de l'accident ayant coûté la vie à une personne mais un simple témoin, ce qui rend peu crédible que vous puissiez faire l'objet de quelconques représailles de la part de la famille de la victime (cf., NEP, p.10). Dès lors, questionné sur les raisons pour lesquelles vous fuyez et sur le fait d'avoir, à un moment quelconque, songé à aller voir la police, vous répondez par la négative, déclarant être en danger (ibidem). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez en danger alors que vous n'êtes nullement responsable des faits en question, vous répondez que vous l'êtes car vous travailliez pour le chauffeur qui a renversé la personne (ibidem). Dès lors, si vous vous sentez en danger, questionné une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles vous n'allez pas à la police, vous répondez ne pas y avoir pensé car vous pensiez que cela n'allait pas vous sauver (ibid, p.13). A la question de savoir pourquoi, vous déclarez que la famille de la victime est puissante (ibid, p.15). Invité à expliquer vos propos, vous déclarez qu'ils sont puissants car ils sont nombreux (ibidem). Ces propos vagues et peu circonstanciés ne permettent aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez fui ainsi que celles pour lesquelles vous pourriez subir les moindres représailles d'un accident dans lequel vous ne portez aucune responsabilité.

Vos propos quant au fait que vous subiriez la vengeance de la part de la famille de la victime sont totalement hypothétiques.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir peur d'être tué (cf., NEP, p.12), invité à parler plus en détails des représailles que vous dites craindre, vous dites avoir un problème avec l'ethnie diola (ibid, p.10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez un problème avec l'ethnie diola dans son entièreté, ethnie majoritaire en Casamance comptant quelques 300.000 personnes (cf., pièce n°1 dans la farde bleue), vous déclarez que l'ethnie diola est très solidaire et que si vous avez un problème avec un diola, vous avez un problème avec toute l'ethnie (cf., NEP, p.13). Invité à partager des éléments concrets vous amenant à penser que vous avez un problème avec l'ethnie diola dans son entièreté, vos propos se limitent à dire que la victime est diola et que les autres diolas vont forcément aider la famille de la victime à se venger (ibidem). A la question de savoir comment les quelques 300.000 diolas pourraient

savoir qui vous êtes, vous ne fournissez aucun élément un tant soit peu pertinent hormis que les gens voyagent et que la nouvelle s'est forcément répandue dans le pays, rendant votre présence sur l'ensemble du territoire sénégalais impossible (ibid, p.13 & 15). Vos propos ne convainquent aucunement le CGRA. En effet, force est de constater que vous n'avancez aucun élément quel qu'il soit permettant de penser que l'ethnie diola, dans son ensemble, chercherait à se venger de vous. Les propos que vous tenez quant au fait que l'ethnie dans son ensemble chercherait à se venger de vous parce que la victime est diola ne sont que pures hypothèses de votre part. Partant, les propos selon lesquels votre présence sur le sol sénégalais n'est pas possible ne peuvent se voir accorder le moindre crédit.

Quant aux problèmes que vous dites avoir avec la famille de la victime, force est de constater que vous n'avancez une nouvelle fois aucun élément un tant soit peu circonstancié et pertinent permettant de penser que cela puisse être le cas. Ainsi, invité à parler des problèmes que vous dites avoir avec cette famille, vous déclarez être sûr qu'on est en train de chercher votre patron et que vous êtes sûr d'être recherché également (cf., NEP, p.13). Invité à expliquer ce qui vous vaut d'être si sûr de cela, vous déclarez que vos parents vous ont dit que la famille de la victime était venue à votre domicile voir si vous y étiez (ibidem). A la question de savoir ce que veut la famille de la victime quand ils se présentent à votre domicile, vous déclarez qu'ils sont venus pour vous attraper (ibid, p.14). Interrogé sur ce que ces derniers disent quand ils viennent chez vous, vous déclarez qu'ils demandent où vous vous trouvez, sans rien demander d'autre (ibidem). Dès lors, questionné sur ce qui vous fait dire que ces derniers ne viennent pas chez vous pour tout simplement faire la lumière sur les circonstances de l'accident, vous déclarez être sûr qu'ils viennent pour se venger (ibidem). Invité à expliquer pourquoi, vous déclarez vous baser sur la réaction des gens le jour de l'accident qui sont venus avec des bâtons (ibidem). Invité à partager tout autre élément vous amenant à penser que la famille de la victime veut vous retrouver pour se venger de vous, alors qu'une nouvelle fois, vous n'êtes aucunement responsable de la mort de la victime, vous déclarez penser qu'ils veulent vous tuer pour se venger de la mort de leur fils (ibidem). Le CGRA vous demande une dernière fois ce qui vous amène à penser cela, étant donné que n'étant pas présent le jour où ces derniers viennent supposément chez vous, vous ne savez rien de leurs intentions à ce moment, vous déclarez être sûr que c'est pour vous faire du mal (ibidem). A la question de savoir comment vous pouvez en être si sûr, vos propos se limitent à dire que vous connaissez cette ethnie et que si vous tuez quelqu'un de leur ethnie, ils vont tuer quelqu'un à sa place (ibidem). Dès lors, à la question de savoir pourquoi personne ne s'en prend à votre famille, vous déclarez que c'est parce que c'est vous qui avez fait le problème (ibidem). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de vos craintes. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de penser que la famille de la victime en aurait personnellement après vous. Le simple fait que la famille serait venue à votre domicile, à supposer ce fait établi, pour demander où vous êtes, n'est en aucun cas une indication qu'elles chercheraient à se venger de vous. Rien n'indique en effet que ces derniers ne vous cherchent pas pour tout simplement vous interroger sur les circonstances de l'accident ou vous demander si vous savez où se trouve votre ancien patron qui est responsable de l'accident, ce qui semblerait tout à fait légitime dans le contexte que vous décrivez. Vos propos sont dès lors une nouvelle fois purement hypothétiques et basés sur aucun élément concret.

Partant, en plus de n'apporter aucun élément concret permettant de penser que vous subiriez des représailles suite à la mort d'une personne alors que vous n'avez aucune responsabilité dans cet accident, vous n'apportez pas non plus le moindre élément pertinent permettant de penser que la famille de la victime ou l'ensemble des diolas en auraient personnellement après vous, vos propos étant purement hypothétiques. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos craintes alléguées ou penser que vous encourriez le moindre danger en cas de retour au Sénégal et ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités d'origine.

Notons enfin que vous ne déposez pas de documents lors de votre entretien au CGRA.

Vous déposez cependant par la suite un retour sur les notes de votre entretien personnel. Ce retour ne contient qu'une remarque sur une date, ce qui ne change rien à la présente décision.

Quant au dossier visa présent dans votre dossier, celui-ci atteste de la légalité de votre visa. Certaines des pièces jointes à ce dossier contredisent cependant votre récit. Il ressort en effet de ce dossier que vous étiez inscrit, pour l'année académique 2018-2019, à la Haute Ecole de Management et de l'Informatique de Dakar. Cela contredit non seulement vos propos sur votre parcours académique, lequel se serait arrêté en deuxième secondaire, mais également ceux concernant votre emploi d'assistant chauffeur, ce qui affaiblit de facto la crédibilité de votre présence en Casamance dans un

bus alors que vous êtes étudiant à Dakar. Ces documents remettent dès lors encore davantage en cause la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il

existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal en raison d'un accident mortel dont son patron serait responsable.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal en raison d'un accident mortel dont son patron serait responsable. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. A l'instar du Commissaire général, le Conseil constate que le dossier « visa » du requérant est peu compatible avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante affirme ne pas avoir été confrontée à ces contradictions lors de son audition du 1^{er} septembre 2021, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications qu'elle souhaite. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil est d'avis que les dépositions du requérant, afférentes à son emploi de chauffeur allégué et au prétendu accident du 6 mars 2019, ne suffisent pas à tenir ces faits pour établis et il n'estime pas invraisemblable qu'une personne âgée de dix-sept ans soit inscrite dans une haute école : elle n'avance donc en définitive aucun élément qui permettrait de croire que les documents scolaires apparaissant dans le dossier visa du requérant seraient des faux. La circonstance que la décision querellée ne comporterait pas de motif contestant les dépositions précitées ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. A supposer établis les faits de la cause, *quod non* en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il considère qu'ils ne sont pas de nature à induire chez le requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles y relatives avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant « *était mineur au moment des faits, au moment de son voyage et de son arrivée en Belgique* » ou que « *l'ethnie diola, fortement présente en Casamance, y est très puissante et très solidaire* », l'information y afférente annexée à la requête, le niveau d'instruction prétendument faible du requérant, la circonstance qu'il aurait pris la fuite après l'accident ou l'allégation peu crédible selon laquelle « *la famille de Mamadou [...] s'est rendue chez [l]es parents [du requérant] à plusieurs reprises dans un but de vengeance* » ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE